



SICTOM PONTAUMUR-PONTGIBAUD

Département du Puy de Dôme – Arrondissement de Riom

COMPTE RENDU DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 8 DECEMBRE 2017 A MONTFERMY

L'AN DEUX MIL DIX SEPT le 8 décembre à 15 H 30, le Comité Syndical dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la salle de la mairie de Montfermy sous la Présidence de Mr BATTUT Laurent.

Nombre de membres en exercice : 66

Date de convocation : 29 novembre 2017

Présents : MM. ARCHAUD Claude, ARNAUD Daniel, BARRET Pierre Edouard, BATTUT Laurent, BESANCON Marie Hélène, BOBIER David, CHABORY Jean-Claude, COHADON Eric, COMBRE André, DAVID Jean, FARGEIX Alain, FAUVERTEIX Marie-Noëlle, GAIDIER Michelle, ISACCO Jean-Luc, LACAM Roland, LAPORTE Bernard, MAILLOT Bernard, MANDON Roger, MANUBY Didier, MAZAL Jean, MAZUEL Didier, MICHON Noël, MILLET Serge, MORVAN Julien, MOURTON Jean-Pierre, PERRIER Claude, POUGHEON Jacky, POUGHON Pierre, ROGER Jacqueline, ROUDAIRE Jacques, SENEGAS-ROUVIERE Didier, SERVIERE Gilles, TOURREIX Jean Luc, VERDIER Paul, VERMEIL Didier, VIDAL Josiane, VIGIGNOL Marianne

Représentés avec pouvoirs : MM. ANTUNES Fernand, BARRIER Martine, BRUN Eric, BRUNELET Jean-Pierre, CHAMBROUTY Jean-Paul, MOREL Michel, ROSSIGNOL Lucette

Absents : MM. BERTRAND Pierre, BOUCHAUD Monique, BROCHARD Marie Laure, CHASSAING Valérie, De CASTRO Fernand, DROUILLARD Hugo, DUTEIL Jean-Christophe, GARDE Mathieu, GIRAUDON Gilles, JARRIER Daniel, MEZZAROBBA Eric, MICHON Claude, MOURTON Valérie, MULLER Lionel, PEYRONNY Jean-Louis, POUGHEON Thierry, RIVET Annie, ROUGHEOL Cédric, ROY Céline, SABY Frédéric, VAN KATWIJK Jean, VILLEBONNET Pierre

Nombre de membres en exercice :	66
Nombre de membres présents :	37
Nombre de votants :	44

Monsieur Gilles SERVIERES, Maire de Montfermy et Vice-président du SICTOM, accueille le Comité Syndical et souhaite la bienvenue aux délégués.

Monsieur le Président donne ensuite lecture du compte rendu du Comité syndical du 23 juin 2017 qui s'est déroulé à Pulvérières. Celui-ci est approuvé à l'unanimité.

Il propose que deux questions soient ajoutées à l'ordre du jour :

- Désignation d'un nouveau délégué au bureau et à la commission d'Appel d'offres
- Admission en non-valeur.

Le Comité syndical approuve cette proposition.

Monsieur le Président présente Sébastien PLANCHAT, nouveau responsable collecte arrivé au SICTOM en juillet dernier, et remplaçant Loïc PETIT, qui a demandé sa mutation à la commune de Saint Ours.

Questions débattues

I. MODIFICATION MEMBRE BUREAU ET COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Monsieur le Président indique au Comité syndical qu'il convient de redésigner un membre au bureau et à la commission d'appel d'offres suite à la démission de M. Jean-Michel MARCHEIX, délégué de la Communauté de communes Chavanon, Combrailles et Volcans (commune de Landogne).

Monsieur le Président demande s'il y a une ou des candidatures pour remplacer M. MARCHEIX comme membre du bureau et membre suppléant à la commission d'appel d'offres. Mr ROUDAIRE Jacques, délégué de la Communauté de communes Chavanon, Combrailles et Volcans (commune de Saint Pierre le Chastel) se déclare candidat.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- **D'APPROUVER** la candidature de M. ROUDAIRE pour siéger au Bureau et en qualité de membre suppléant à la commission d'appel d'offres.

Bureau

Pour mémoire, le bureau est constitué de 10 membres du bureau dans lequel siègent le Président et les trois Vice-Présidents, à savoir :

MM. David BOBIER, Pierre Edouard BARRET, Martine BARRIER, Jean-Christophe DUTEIL, Eric MEZZAROBBA, Claude PERRIER, Jacqueline ROGER, Jacques ROUDAIRE, Didier SENEGAS ROUVIERE, Jean Luc TOURREIX.

Commission d'Appel d'Offres

Pour mémoire, la commission d'appel d'offres présidée par M. Laurent BATTUT est composée :

- 3 membres titulaires : MM. Alain FARGEIX, Gilles SERVIERE, Claude ARCHAUD
- 3 membres suppléants : Didier SENEGAS ROUVIERE, ROUDAIRE Jacques, David BOBIER

2. COMPTE RENDU DES ACTIVITES DU VALTOM

Monsieur BATTUT fait un point sur le Congrès AMORCE, organisé en partenariat avec le VALTOM, qui s'est tenu en octobre dernier à Clermont Ferrand. Près de 750 congressistes ont participé aux travaux. Il souligne le succès de cette édition.

Il présente le Projet de centrale Photovoltaïque sur les ISDND de Puy Long, Ambert, Culhat et Miremont, en rappelant qu'une réunion publique d'information sur le projet est prévue à Miremont le mercredi 10 janvier prochain.

Il fait ensuite état des dernières décisions du VALTOM ayant un impact financier pour le SICTOM notamment le reversement au profit des adhérents du VALTOM de recettes exceptionnelles, soit 1,371 M€, Ces recettes proviennent :

- de l'enfouissement de 16 000 t de déchets supplémentaires ayant été détournés sur Puy-Long,
- du reversement rétroactif de recettes cartons ceci pour corriger une inégalité constatée sur les années passées concernant le versement entre les collectivités ayant perçu 100 % des recettes cartons issus de déchèterie au travers de l'option filières et les autres qui se voyaient attribuer un reversement progressif des recettes par le VALTOM en 2014 (20%) et 2015 (40%). Le montant global à rattraper est estimé à 158 982,63 €.

Ainsi, le SICTOM se voit octroyer par le VALTOM une diminution de sa contribution au VALTOM sur le mois de décembre de 59 000 € environ.

Concernant les hypothèses budgétaires 2018 du VALTOM :

- Facturation à la tonne / OMR, DEM, RTCS : 99,5 € HT / T (Pour rappel : 97,78 € / T en 2017)

- Contribution à l'habitant : entre 32 et 33 € HT / hab (Pour rappel : 36,36 €/hab en 2017, soit – 4 €/hab)
- (Le montant définitif de la contribution sera voté le 08/02 prochain en même temps que le BP 2018)

Le Président indique que ces décisions entrent pleinement dans les orientations du programme VALORDOM 2 /volet « maîtriser les coûts » qui passe par la stabilisation des dépenses, la mutualisation toujours plus large des coûts et l'optimisation de l'organisation du VALTOM.

3. DEMANDE DE RETRAIT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES THIERS DORE ET MONTAGNE DU VALTOM

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de ses articles L 5211-19 et L 5211-25-1 ;

Vu l'article 4 des statuts du VALTOM renvoyant aux conditions de retrait d'un membre du Syndicat ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes Thiers Dore et Montagne (TDM) en date du 12 juillet 2017 demandant le retrait de TDM du VALTOM à compter du 31 décembre 2017 à minuit afin de rompre le lien de représentation substitution, qui la lie au syndicat au titre des Communautés de communes Pays de Courpière et Entre Allier et Bois noirs et cela dans le but d'adhérer au VALTOM au 1^{er} janvier 2018 à zéro heure pour l'intégralité de son périmètre et dans le cadre de la mise en œuvre d'une procédure d'unification de sa compétence en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés ;

Vu la délibération n° 2017/976 du Comité syndical du VALTOM du 14 septembre 2017 se prononçant sur cette demande ;

Considérant que le SICTOM Pontaumur Pontgibaud est adhérent du VALTOM ;

Considérant que, par une délibération du 14 septembre 2017, le Comité syndical du VALTOM a approuvé la demande de retrait, à compter du 31 décembre 2017 à minuit, au titre de la représentation/substitution, des anciennes Communautés de communes Pays de Courpière et Entre Allier et Bois Noirs,

Considérant que cette délibération a été communiquée au SICTOM Pontaumur ;

Considérant que le délai de trois mois dont dispose le SICTOM Pontaumur Pontgibaud pour se prononcer à compter de la communication de la délibération n'est pas expiré ;

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- **D'APPROUVER** la demande de retrait de TDM du VALTOM, à compter du 31 décembre 2017 à minuit, au titre de la représentation/substitution, des anciennes Communautés de communes Pays de Courpière et Entre Allier et Bois Noirs.

La présente délibération sera transmise à l'autorité préfectorale compétente ainsi qu'au VALTOM.

4. DEMANDE D'ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES THIERS DORE ET MONTAGNE DU VALTOM

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5211-18 ;

Vu l'article 3 des statuts du VALTOM ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes Thiers Dore et Montagne (TDM) en date du 12 juillet 2017, demandant son adhésion au VALTOM à compter du 1^{er} janvier 2018 à zéro heure dans le cadre de la mise en œuvre d'une procédure d'unification de sa compétence en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés ;

Vu la délibération n° 2017/977 du Comité syndical du VALTOM du 14 septembre 2017 ;

Considérant que le SICTOM Pontaumur Pontgibaud est adhérent du VALTOM ;

Considérant que, par une délibération du 14 septembre 2017, le Comité syndical du VALTOM a approuvé la demande d'adhésion de TDM à compter du 1^{er} janvier 2018 à zéro heure sous réserve de l'aboutissement des différentes étapes de la procédure d'unification de sa compétence collective et traitement engagée par TDM et détaillées dans ladite délibération.

Considérant que cette délibération a été communiquée au SICTOM Pontaumur Pontgibaud ;

Considérant que le délai de trois mois dont dispose le SICTOM Pontaumur Pontgibaud pour se prononcer à compter de la communication de la délibération n'est pas expiré ;

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- **D'APPROUVER** la demande d'adhésion de TDM au VALTOM à compter du 1^{er} janvier 2018 à zéro heure sous réserve de l'aboutissement des procédures mentionnées lors de l'exposé des motifs de la présente délibération, y compris l'approbation de la demande d'adhésion par les communes membres de TDM à la majorité qualifiée.

La présente délibération sera transmise à l'autorité préfectorale compétente ainsi qu'au VALTOM.

5. CONVENTION DE COOPERATION ENTRE LE VALTOM ET LE SICTOM

Vu la délibération n°2015/806 du Comité Syndical du VALTOM du 15 septembre 2015 concernant les statuts du VALTOM ;

Vu la délibération du SICTOM Pontaumur Pontgibaud en date du 9 octobre 2015 approuvant la modification des statuts du VALTOM,

Vu la délibération du 12 décembre 2013, concernant la signature de convention d'exploitation entre le SICTOM et le VALTOM,

Ces conventions relatives à l'exploitation d'ISDND, de centres de transfert, de plateformes de déchets verts qui précisent les modalités et responsabilités d'exploitation ainsi que le prix et les modes de facturations de ces prestations, se terminent au 31 décembre 2017.

Après le recul de plusieurs années d'exploitation, ces conventions doivent être actualisées et harmonisées entre les sites et être plus précises sur les missions attendues ainsi que les modalités de facturations liées.

Monsieur le Président rappelle au Comité Syndical que le SICTOM a émis le souhait auprès du VALTOM, de continuer d'exploiter en régie directe le Centre de Transfert du Vauriat et la plateforme de Broyage de déchets verts et d'assurer également le suivi de la post exploitation de l'ISDND de Miremont.

Il propose donc au Comité Syndical d'autoriser Mr Gilles SERVIERE, Vice-Président à signer les futures conventions d'exploitation concernant le suivi de la post-exploitation de l'ISDND, l'exploitation du Centre de transfert du Vauriat et de la plateforme de Broyage de déchets verts avec le VALTOM.

Oui l'exposé, le comité syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **APPROUVE** la nouvelle convention cadre type établie entre le VALTOM et ses adhérents pour l'exploitation et l'entretien des installations du VALTOM et pour le transport des déchets depuis les centres de transfert,
- **AUTORISE** Monsieur Gilles SERVIERE, Vice-Président à signer cette convention ainsi que les éventuels avenants qui s'en suivront (mises à jour techniques et financières).

6. TARIFICATION DE LA REOM ET REGLEMENT DE FACTURATION 2018 DE LA REOM

Vu la délibération du 19 juin 2009, instaurant le mode de financement du syndicat et la mise en place de la REOM,

Vu l'article 14 de la Loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 (article L.2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales) instituant la REOM,

Vu l'analyse prévisionnelles des résultats financiers de l'année 2017,

Monsieur le Président propose au Comité Syndical de fixer le montant de la tarification de la REOM pour l'année 2018 :

- Part fixe : **93,5 €**
- Part variable : **57 €**
- Part communes : **11,20 €/hab** pop DGF
- Mise à disposition d'un bac individuel OMR : **2€/foyer**

Monsieur le Président rappelle au Comité Syndical qu'un règlement de facturation fixe les conditions d'établissement de la facturation de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (R.E.O.M.) applicables aux particuliers, aux professionnels producteurs de déchets ménagers assimilés, aux établissements et services publics pour l'année 2018.

Il explique également au Comité Syndical que l'on peut constater une distorsion entre la tarification de certaines catégories de professionnels et le coût réel du traitement de leurs déchets. Aussi, il propose aux délégués de mener rapidement une réflexion sur la REOM des professionnels qui pourrait aboutir à une révision éventuelle de certains critères.

Ayant entendu la présentation de Monsieur le Président, après en avoir délibéré à l'unanimité, le Comité Syndical,

- **ADOpte** les coûts des différentes parts de la REOM,
 - Part fixe : **93,5 €**
 - Part variable : **57 €**
 - Part communes : **11,20 €/hab** pop DGF
 - Mise à disposition d'un bac individuel OMR : **2€/foyer**
- **ADOpte** le règlement de facturation 2018 joint à la présente délibération et charge le président d'entreprendre les démarches nécessaires à sa diffusion,
- **CHARGE** le Président et la commission Finances/REOM de continuer à travailler sur de nouveaux critères de facturations pour les déchets des professionnels.

7. ADMISSION NON VALEURS TITRES REOM

Monsieur le Président du SICTOM explique qu'il a reçu de la part de la trésorerie de Pontaurum un état de demandes en non valeurs concernant des titres de la REOM pour les années 2011 à 2016.

Il précise que pour la liste des non valeurs proposée au Comité Syndical aucun recouvrement n'est à attendre (cas de surendettement et effacement de dettes et de créances minimales).

Oui l'exposé, le Comité Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **AUTORISE** Monsieur le Président à admettre les titres joints à cette délibération en non valeurs pour un montant de 2 409,47 €,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à émettre un mandat par liste de non valeurs au compte 6541.

8. INDEMNITE DE CONSEIL AU COMPTABLE PUBLIC MADAME BOINO

Vu le décret n°82.879 du 19 novembre 1982, précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les Collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel en date du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de Conseil allouée au comptables des services extérieurs du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux,

Le Comité syndical, considérant les services rendus par Madame BOINO, Trésorière de Pontaurur et après avoir délibéré à l'unanimité,

- **DECIDE** d'attribuer pour l'année 2017, 100 % des indemnités de conseil fixées conformément aux prescriptions de l'article 4 de l'arrêté susvisé,
- **DECIDE** de verser une indemnité d'un montant net de 608,59 € pour Mme BOINO.

9. MISE EN PLACE DU R.I.F.S.E.E.P. (I.F.S.E. ET EVENTUELLEMENT C.I.A.) ADJOINTS TECHNIQUES AGENTS DE MAITRISE

Sur rapport de Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu les arrêtés du 28 avril 2015 et 16 juin 2017 pris pour application dans les services et corps de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 1^{er} décembre 2017,

Vu la délibération du 9 décembre 2017 pour la mise en place du RIFSEEP pour les adjoints administratifs territoriaux,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec l'IFTS, l'IAT et l'IEMP.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées, les dispositifs d'intéressement collectif, les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat, les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail et la prime de responsabilité.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le R.I.F.S.E.E.P est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000815 du 25/08/2000.

I) Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

Article 1. – Le principe :

L'I.F.S.E vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. Elle est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Article 2. – Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (à partir de 6 mois d'ancienneté)

Les cadres d'emplois concernés sont les suivants : adjoints techniques et agents de maîtrise territoriaux.

Article 3. – La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,

- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion	Plafonds annuels
Groupe 1	Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emploi de la filière technique, qualifications...	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, Agent d'accueil,	10 800 €

Article 4. – Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Article 5. – Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

En cas de congé de maladie ordinaire, pour accident de service et de maladie professionnelle: l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

Article 6. – Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Article 7. – Clause de revalorisation (possible si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires) :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Article 8. – La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2018 ou au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département).

II) Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

Article 1. – Le principe et la modulation individuelle du C.I.A.

Le C.I.A. est lié à la valeur professionnelle et à l'engagement de l'agent. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes (pénibilité, responsabilité, encadrement...);
- susciter l'engagement des collaborateurs (avec des objectifs clairs définis lors de l'entretien professionnel annuel)
- diminuer l'absentéisme.

Article 2. – La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion	Plafonds annuels
Groupe 1	Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emploi de la filière technique, qualifications...	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, Agent d'accueil,	1 200 €

Article 3. – Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (à partir de 6 mois d'ancienneté)

Article 4. – Les modalités de maintien ou de suppression du complémentaire indemnitaire annuel (C.I.A.) :

En cas de congés de maladie ordinaire, pour accident de service et de maladie professionnelle : le C.I.A. suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ce complément sera maintenu intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du complément indemnitaire annuel est suspendu.

Article 5. – Périodicité de versement du C.I.A. :

Le C.I.A fera l'objet d'un versement en deux fractions et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Article 6. – Clause de revalorisation (possible si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires) :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

Article 7. – La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2018 ou au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département).

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

10. ADHESION AU POLE SANTE AU TRAVAIL DU CDG 63

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 23,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 22 à 26-1 et 108-1 à 108-4,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

Vu les délibérations du Conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme en dates des 17 novembre 1997, 26 mars 2003 et 27 novembre 2009 ayant créé les services de médecine professionnelle et préventive, de prévention et d'intermédiation sociale et de maintien dans l'emploi,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme n° 2016-48 en date du 29 novembre 2016 instaurant une nouvelle tarification pour le Pôle Santé au travail,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme n° 2017-20 en date du 28 juin 2017 approuvant les termes de la nouvelle convention d'adhésion au Pôle Santé au travail à intervenir entre le Centre de gestion et les collectivités et établissements qui souhaiteront adhérer à cette mission facultative pour la période 2018/2020,

Vu la circulaire n° NOR INTB1209800C du 12 octobre 2012 portant application des dispositions du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Considérant que les collectivités territoriales doivent veiller à l'état de santé des agents en ayant comme préoccupation d'empêcher toute altération de leur état de santé du fait de l'exercice de leurs fonctions,

Considérant que chaque collectivité et chaque établissement public local doit disposer d'un service de médecine professionnelle et préventive, et que cette obligation peut être satisfaite par l'adhésion à un service créé par un Centre de gestion,

Considérant que le Centre de gestion du Puy-de-Dôme a mis en place un pôle santé au travail regroupant un service de médecine professionnelle et préventive et un service de prévention des risques relatifs à l'hygiène et à la sécurité,

Considérant les prestations offertes par le Pôle santé au travail du Centre de gestion du Puy-de-Dôme telles que décrites dans la convention d'adhésion annexée à la présente délibération,

Le Comité syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **ADHERE** à l'ensemble des prestations offertes par le Pôle Santé au travail (option 1)
- **AUTORISE** l'autorité territoriale à signer la convention proposée par le Centre de Gestion du Puy-de-Dôme,
- **INSCRIT** les crédits correspondants au budget de la collectivité selon les modalités détaillées dans la convention d'adhésion au Pôle Santé-Prévention.

II. TRANSFERT DES BENNES DE DECHETERIES JUSQU'AUX CENTRE DE TRAITEMENT OU DE VALORISATION

Monsieur le Président rappelle au Comité Syndical que le syndicat a lancé, une consultation relative au transfert des bennes de déchèteries jusqu'aux centre de traitement ou de valorisation en Appel d'Offres Ouvert Européen.

Monsieur le Président propose de retenir les établissements ECHALIER.

Le Comité Syndical, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer, dans le respect des dispositions du Code des Marchés Publics en vigueur, les marchés de service et toutes pièces afférentes, pour le transfert des bennes de déchèteries jusqu'aux centre de traitement ou de valorisation avec la société ECHALIER Recyclage,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toute décision pour l'exécution de ces marchés.

12. SIGNATURE CONTRAT POUR L'ACTION ET LA PERFORMANCE CAP - BAREME F AVEC CITEO (EMBALLAGES ET PAPIERS) ET LES REPRENEURS DES DIFFERENTS MATERIAUX – 2018-2022

Monsieur Le président rappelle au Comité Syndical qu'un contrat a été signé pour l'année 2017 avec Eco Emballages. Il s'agissait d'une année de transition.

Pour la période 2018-2022 un nouveau contrat doit être signé.

Monsieur Le Président rappelle qu'en application de la responsabilité élargie des producteurs, les personnes visées au I de l'article L.541-10-1 et celles visées à l'article R. 543-56 du code de l'environnement doivent

contribuer à la gestion, respectivement, des déchets d'imprimés papiers, ménagers et assimilés et des déchets d'emballages ménagers.

Les personnes susvisées peuvent transférer leurs obligations en versant une contribution financière à une société agréée à cette fin par les pouvoirs publics. Cette dernière verse à son tour des soutiens financiers aux collectivités territoriales en charge du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés.

Pour la période 2018-2022, le cahier des charges d'agrément de la filière des papiers graphiques a été adopté par arrêté du 2 novembre 2016 pris en application des articles L. 541-10, L. 541-10-1 et D. 543-207 à D. 543-211 du code de l'environnement.

Celui-ci fixe un nouveau barème de soutiens, applicable à compter du 1er janvier 2018. Dans ce cadre, la collectivité s'engage notamment à mettre à jour les consignes de tri des papiers sur tous les supports et à déclarer les tonnages recyclés annuellement.

Côté emballages, le cahier des charges d'agrément de la filière des emballages ménagers a été adopté par arrêté du 29 novembre 2016 pris en application des articles L. 541-10 et R. 543-53 à R.543-65 du code de l'environnement. Celui-ci fixe un nouveau barème de soutiens, applicable à compter du 1er janvier 2018 (Barème F).

Dans ce cadre, la collectivité s'engage notamment à assurer une collecte séparée prenant en compte l'ensemble des déchets d'emballages soumis à la consigne de tri. Le versement des soutiens au recyclage demeure, comme par le passé, subordonné à la reprise et au recyclage effectif des emballages collectés et triés conformément aux standards par matériau. A cette fin, la collectivité choisit librement, pour chaque standard par matériau, une option de reprise et de recyclage parmi les trois options proposées (reprise Filière, reprise Fédérations, reprise individuelle) et passe des contrats avec les repreneurs.

La société Citeo (SREP SA), issue de la fusion entre Ecofolio et Eco-Emballages, bénéficie, pour la période 2018-2022, à la fois d'un agrément au titre de la filière papiers graphiques et d'un agrément au titre de la filière emballages ménagers.

A cette fin, et en concertation avec les représentants des collectivités territoriales, Citeo a élaboré, pour chacune des deux filières, un contrat type proposé à toute collectivité territoriale compétente en matière de collecte et/ou de traitement des déchets ménagers.

Par la présente délibération, il est proposé d'autoriser Monsieur le Président à signer les nouveaux contrats types proposés par Citeo (SREP SA) pour chacune des filières papiers graphiques et emballages ménagers.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Environnement (notamment les articles L.541-10, L. 541-10-1, D. 543-207 à D. 543-212-3 et R.543- 53 à R.543-65),

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016, tel que modifié par arrêté du 23 août 2017, portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de percevoir la contribution à la collecte, à la valorisation et à l'élimination des déchets d'imprimés papiers et de papiers à usage graphique destinés à être imprimés, et de la reverser aux collectivités territoriales, en application des articles L. 541-10-1 et D. 543-207 du code de l'environnement (société SREP SA),

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement (société SREP SA),

- **DECIDE** d'opter pour la conclusion du contrat type collectivité proposé par Citeo (SREP SA) au titre de la filière papiers graphiques,

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer, par voie dématérialisée, ledit contrat type avec Citeo (SREP SA), pour la période à compter du 1^{er} janvier 2018,
- **DECIDE** d'opter pour la conclusion du contrat pour l'action et la performance ou « CAP 2022 » proposé par Citeo (SREP SA) au titre de la filière emballages ménagers,
- **AUTORISE** Monsieur Président à signer, par voie dématérialisée, le contrat CAP 2022 avec Citeo (SREP SA), pour la période à compter du 1^{er} janvier 2018.
- **DECIDE** d'opter pour les options de reprise suivantes afin d'assurer **la continuité de la reprise des matériaux**,
 - Option Fédération pour les bouteilles et flacons plastiques avec l'entreprise PAPREC,
 - Option Fédération pour les cartons des déchèteries avec l'entreprise ECHALIER Recyclage
 - Option Fédération pour les Emballages Ménagers Recyclables (PCNC 5.02) avec l'entreprise EPR,
 - Option Filière pour le verre, l'acier, l'aluminium et les briques alimentaires.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer les contrats de reprise de matériaux.

13. REPRISE GRATUITE DES PILES ET ACCUMULATEURS PORTABLES USAGERS : CONTRAT DE COLLABORATION AVEC L'ÉCO-ORGANISME COREPILE

Monsieur le Président rappelle au Comité Syndical Corepile est un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics pour la prise en charge de la gestion des déchets de piles et accumulateurs portables usagés.

Dans le cadre de son nouvel agrément en vigueur depuis 2016 (arrêté d'agrément en date du 22 décembre 2015) apportant des modifications, notamment la mise en place d'une aide financière à la communication, Corepile doit contractualiser avec les collectivités locales afin de :

- Faire enlever gratuitement les piles et accumulateurs portables en mélange, issus de la collecte séparée, au terme du décret n° 2009-1139 du 22/09/2009, par le biais des déchèteries ;
- Déterminer les modalités financières de soutien en matière de communication.

Le nouveau contrat fixant les conditions « *pour la reprise gratuite des piles et accumulateurs portables usagés et le soutien à la communication* » a été validé par le ministère.

Aussi, le comité Syndical, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité,

- **D'APPROUVER** le nouveau contrat de collaboration avec l'éco-organisme Corepile pour la reprise gratuite des piles et accumulateurs portables usagés et le soutien à la communication,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer ledit contrat.

14. TERRITOIRE ZERO DECHET ZERO GASPILLAGE (ZDZG) : CONTRACTUALISATION AVEC L'ADEME DANS UN CONTRAT D'OBJECTIFS DECHETS ECONOMIE CIRCULAIRE (COMMUNE AVEC LE SICTOM DES COMBRAILLES)

Le VALTOM est lauréat de l'appel à projets « Territoire Zéro Déchet Zéro Gaspillage » (ZDZG) lancé par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, au travers duquel il s'est engagé à être le chef de file départemental d'une dynamique collective d'économie circulaire sur la base du travail déjà engagé en termes de prévention et de valorisation.

ZDZG, c'est :

- une labellisation,
- des objectifs de réduction, de valorisation et de gestion partagés portant sur les Déchets Ménagers et Assimilés (DMA) et les déchets des professionnels (dont gravats),

- la mobilisation de l'ensemble des acteurs locaux publics et privés,
- la contribution aux objectifs de la loi de Transition Énergétique Pour la Croissance Verte (LTECV),
- une démarche exemplaire et participative de promotion de l'économie circulaire.

Le VALTOM, en tant que chef de file sur le territoire de la labellisation a laissé la possibilité à ses collectivités adhérentes de contractualiser directement avec l'ADEME afin de leur permettre de contribuer aux objectifs fixés par la LTECV. De plus, les Programmes Locaux de Prévention (PLP) arrivent à leur terme et devenant obligatoires, ils ne seront plus soutenus par l'ADEME. Ce dispositif peut donc être une opportunité pour les collectivités de maintenir la dynamique « prévention » sur leur territoire.

Le scénario envisagé pour le SICTOM Pontaugur Pontgibaud est celui d'un CODEC. Il permet l'accompagnement financier de l'ADEME suivant :

Contrat d'Objectif Déchets et Economie Circulaire (CODEC)

Le CODEC est lié à l'atteinte d'objectifs territorialisés et négociés avec l'ADEME parmi les suivants :

- le taux de réduction des DMA (*) supérieur ou égal aux exigences du Plan National de Prévention des Déchets : -10% des DMA entre 2010 et 2020 ;
- un indicateur du monde économique (*) parmi lesquels :
 - le nombre d'entreprises engagées dans des démarches d'éco-conception,
 - ou
 - le nombre de démarches d'économie de la fonctionnalité engagées sur le territoire,
 - ou
 - le nombre de démarches d'Ecologie Industrielle et Territoriale (EIT) engagées sur le territoire.
- le taux de réduction du tonnage des déchets issus du territoire et enfouis (*) (à définir par la Direction Régionale selon la situation locale, avec possibilité d'élargir aux DAE ;
- le taux global de valorisation (matière, organique et énergétique) sur le périmètre DMA;

(*) Ces deux indicateurs sont obligatoires.

Pour le financement :

- Les 2 premières années :
 - Collectivité de moins de 100 000 hab : 135 000 € sur 2 ans
 - Collectivité de plus de 100 000 hab : 270 000 € sur 2 ans
- L'année 3 : 1 € /hab mais en fonction de l'atteinte des objectifs.

L'atteinte d'un minimum de 60% de l'objectif fixé pour chacun des 3 indicateurs est nécessaire afin d'obtenir une partie de la part variable en année 3. Au-delà de 60%, le meilleur résultat obtenu parmi les 3 indicateurs sera retenu pour le paiement de la part variable.

Pour ce faire, le SICTOM Pontaugur Pontgibaud et le SICTOM des Combrailles ont mandaté le VALTOM pour la réalisation d'une étude de préfiguration préalable à la contractualisation avec l'ADEME.

Cette étude finalisée en décembre 2017 permettra à la Direction Régionale de l'ADEME, d'évaluer l'ambition des collectivités et sa contribution à la mise en œuvre du projet TZDZG porté par le VALTOM et à l'atteinte des objectifs fixés par la LTECV.

Dans cette organisation territoriale :

- Le VALTOM porte la stratégie territoriale globale et assure un rôle d'animateur et de coordination de ses adhérents,
- Le SICTOM Pontaugur Pontgibaud porte un programme spécifique local et en assure la mise en œuvre opérationnelle avec le SICTOM des Combrailles,
- les éventuels partenaires identifiés au cours du projet participent à la mise en œuvre des actions (pilotage/parteneriat).

Le Comité syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **VALIDE** la candidature du SICTOM Pontaumur Pontgibaud (commune avec le SICTOM des Combrailles) à un CODEC sur l'ensemble des deux territoires,
- **AUTORISE** le Président à contractualiser avec l'ADEME pour ladite candidature,
- **AUTORISE** le Président à signer l'ensemble des documents afférents au dossier de CODEC (notamment la convention de mandat avec le SICTOM des Combrailles sur le reversement des subventions).

15. POINT ACTIONS DE COMMUNICATION ET DE PREVENTION

Point sur les manifestations réalisées dans le cadre de la **Semaine Européenne de Réduction des Déchets** (voir Power point)

Campagne départementale sur la collecte et le tri du verre

- Mise en place d'une nouvelle signalétique sur les consignes de tri,
- Nettoyage extérieur des colonnes de tri,
- Jeu concours sur le verre

Lancement du trophée du verre 2018

Le SICTOM propose de lancer un Trophée du verre auprès des communes. L'objectif est d'augmenter les performances de tri du verre (en kg/habitant) sur chaque commune.

Le calcul se fera en fonction de la plus forte augmentation de collecte du tri du verre entre l'année 2017 et 2018. En début d'année 2018, un bilan des performances par colonne et commune vous sera transmis.

Le SICTOM pourra mettre à disposition des outils de communication, les bâches « Le Verre solitaire, ça se soigne » si besoin.

En parallèle, le SICTOM réfléchit pour mettre en place un partenariat avec la ligue contre le cancer pour reverser des fonds en fonction des performances de tri (prochaine Assemblée Générale).

16. OCTROI DE SUBVENTION POUR L'ACQUISITION D'UN BROYEUR INDIVIDUEL

Monsieur le Président cède la parole à M. ARCHAUD, Vice-président, qui rappelle les termes de la délibération adopté par le Comité Syndical en date du 9 octobre 2015 concernant la décision de subventionner les habitants du territoire du SICTOM Pontaumur Pontgibaud s'acquittant de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères, à hauteur de 30% du montant toutes taxes comprises pour l'acquisition d'un broyeur à végétaux.

Il précise que la subvention est plafonnée à 150 € pour un achat individuel et à 300 € pour un achat groupé.

Monsieur le Vice-président informe le Comité Syndical de la réception de deux demandes de subvention :

Date de la demande	Nom – Prénom	Montant de dépenses en €/H.T.	Montant de la subvention octroyée
15/08/2017	Bernard Gaëlle (Ceysat)	304,6 €	91,38 €
03/10/2017	Gaillat Paul et Roche Louis (Saint Ours les Roches)	1390 €	300,00 €
TOTAL			391,38 €

Où l'exposé du Vice-président et après délibération, le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents,

- **DECIDE** d'octroyer la subvention d'un montant de **91.38€** au profit de Madame BERNARD et la subvention d'un montant de **300.00€** au profit de Monsieur GAILLAT et Monsieur ROCHE pour l'achat d'un broyeur individuel.
- **AUTORISE** le Président à verser la subvention aux personnes précitées,
- **PRECISE** que le versement de la subvention de 300.00 € sera effectué uniquement vers l'un des bénéficiaires : Monsieur GAILLAT.

17. OCTROI DE SUBVENTION POUR L'ACQUISITION DE GOBELETS REUTILISABLES

Monsieur le Président cède la parole à M. ARCHAUD, Vice-président, qui rappelle les termes de la délibération adoptée par le Comité Syndical en date du 28 septembre 2012 concernant la décision de subventionner les associations sportives et culturelles du territoire, ainsi que les collectivités, à hauteur de 30% du montant hors taxes pour l'acquisition de gobelets réutilisables.

Il précise que le montant subventionnable est plafonné à 1 000 € hors taxes, soit l'octroi d'une subvention maximale de 300€ par association ou collectivité.

Monsieur le Président informe le Comité Syndical de la réception d'une demande de subvention de la part d'associations du territoire concernant l'achat de gobelets réutilisables.

Date de la demande	Dénomination de la structure	Montant de dépenses subventionnable en €/H.T.	Montant de la subvention octroyée
01/12/2017	Association « Restons en forme à La Goutelle »	275 €	82,5 €

Où l'exposé du Vice-président et après délibération, le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE d'octroyer la subvention d'un montant de **82,50€** au profit de l'association « Restons en forme à la Goutelle »,

AUTORISE le Président à verser la subvention aux associations précitées,

PRECISE que le versement de la subvention sera effectué sur présentation de la facture correspondant à l'achat et d'un gobelet réutilisable réalisé.

18. PROLONGATION DU DELAI CONTRACTUEL DU MARCHE DE TRAVAUX DES BUREAUX DU SICTOM

Monsieur le Président cède la parole à M. SERVIERES, Vice-président, qui rappelle au Comité Syndical qu'il a été nécessaire de prolonger le délai contractuel du marché concernant la réalisation des bureaux du SICTOM au vu des délais d'approvisionnement des sols par l'entreprise S3P.

Cette prolongation de délai de 45 jours (délai initial de 5 mois) porte la date de fin du marché au 19 juin 2017 (initialement prévue au 9 avril 2017).

Où l'exposé du Vice-président et après délibération, le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents,

- **DECIDE** de prolonger le délai d'exécution des travaux des bureaux du SICTOM au 19 juin 2017,
- **DECIDE** d'exonérer les pénalités de retard jusqu'au 19 juin 2017 les entreprises suivantes :

Lots	Entreprise	Pénalités de retard
TERRASSEMENT - VRD	GATP (colas)	9 000 €
GROS ŒUVRE	FAURE	9 000 €
OSSATURE METALLIQUE	FORMETO	9 000 €
SERRURERIE	GS2A	9 000 €
COUVERTURE - BARDAGE	FORMETO	9 000 €
MENUISERIES EXTERIEURES ALU	GS2A (+PSE1)	9 000 €
MENUISERIES INTERIEURES	DE SOUSA	9 000 €
PLATRERIE - PEINTURE - FAUX PLAFONDS SOLS COLLES	S3P FINITION	9 000 €
CARRELAGE - FAIENCE	GIRARD	9 000 €
PLOMBERIE - CHAUFFAGE - VMC	MARQUES	9 000 €
ELECTRICITE - CHAUFFAGE ELECTRIQUE	SERANGE (PSE3 ET PSE4)	9 000 €
SIGNALETIQUE	ALPHA B	9 000 €

19. PRECISION SUR LES DELEGATIONS DU COMITE SYNDICAL AU PRESIDENT DU 24 FEVRIER 2017

Monsieur le Président, rappelle aux délégués que lors de la séance du 24 février 2017, le Comité Syndical a décidé de lui donner délégation notamment pour procéder à la réalisation d'emprunts.

Cependant les limites n'ont pas été précisées dans le procès-verbal. De plus, pour cette même délégation, les décisions que le Président peut prendre sont mentionnés au III de l'article L1618-2 et au a) de l'article L2221-5-1 sous réserve des dispositions du c) de ce même article.

Il convient donc de délibérer à nouveau sur ce point selon les dispositions exposées ci-dessus.

Où l'exposé du Président et après délibération, le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents,

- **DECIDE** de donner délégation à Monsieur le Président afin de procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements, dans les limites des emprunts prévus au budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a) de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaire.

20. POINT SME / CERTIFICATION ISO 14001 QUAI DE TRANSFERT

L'ISDND de Miremont et le centre de transfert de Saint Ours les Roches sont certifiés selon la norme ISO 14001 version 2004 jusqu'en mars 2018.

Le SICTOM a lancé deux marchés concernant cette certification :

- « La réalisation d'un audit de certification selon la norme ISO 14001 et suivi pluriannuel du Centre de transfert de Saint-Ours-les-Roches »
 - ⇒ Il s'agit du marché pour relancer un nouveau cycle de certification pour 3 ans uniquement sur le centre de transfert

- « Assistance pour assurer la transition du système de Management Environnemental (SME) version 2004 à la version 2015 en vue du renouvellement de la certification ISO 14 001 du centre de transfert des déchets ménagers »
 - ⇒ Il s'agit d'un accompagnement d'un bureau d'étude pour changer de version de norme.

Pour ces deux marchés les offres sont en cours d'analyses.

21. COMPTE-RENDU DES DELEGATIONS DONNEES AU PRESIDENT

Le SICTOM Pontaumur Pontgibaud a contracté auprès du Crédit Agricole Centre France une ligne de trésorerie de 500 000 euros (cinq cent mille euros) dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Etablissement : Crédit Agricole Centre France

Montant plafond : 500 000 €

Index : T4M

Marge : + 1,00 %

Paieiment des intérêts : trimestriel à terme échu

Frais dossier : 0.15% soit 750 €

20. QUESTIONS DIVERSES

Besoin de recrutement pour des agents de collecte pour les vacances de fin d'année.

L'ordre du jour étant épuisé et aucune autre question n'étant abordée, la séance est levée à 17h50.
Le verre de l'amitié a été aimablement offert par la municipalité de Montfermy.

Saint Ours les Roches, le 23 février 2018

Laurent BATTUT,

Président du SICTOM.

